

# L'EXECUTION DES MANDATS INTERNATIONAUX DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE CONTRE LES CHEFS D'ETAT EN EXERCICE: JUSQU'OU VA L'OBLIGATION DE COOPERER DES ETATS PARTIES ?

## *Entre l'indifférence pénale à la qualité officielle de la Cour et l'objection des Etats*

Par BADUGUE Patrick Laurent

*Résumé* : La nature des atteintes graves à l'humanité justifie le caractère dérogoire au droit commun des poursuites pénales à l'encontre de personnes physiques devant la Cour Pénale Internationale. Comme un élément de démarcation, les immunités et privilèges spéciaux attachés à la qualité officielle d'une personne en vertu du droit interne ou du droit international, ne constituent aucune excuse absolutoire de responsabilité ainsi que le stipule l'article 27 du statut de Rome. Cependant, l'efficacité de la répression paraît difficilement à portée, lorsque l'obligation statutaire de coopérer des Etats aux demandes de remise d'un chef d'Etat en exercice, est en conflit avec le respect des immunités entre chefs d'Etat, en raison des obligations coutumières internationales reconnues, et admises à l'article 98(1) du statut de Rome lui-même. Le rapport entre les sources de droit, notamment les articles 27 et 98 du statut de Rome d'une part, entre les dispositions de ce statut, et les obligations coutumières sur les immunités d'autre part, sont des variables dont la mise en corrélation révèle, au regard de la jurisprudence internationale et de la doctrine, une incohérence d'ensemble. Les interprétations différenciées des rapports d'obligation en jeu, apporte à l'argument politique, le surcroît de flou juridique qui nourrit la résistance des Etats Parties. Elles rendent perplexe la coopération étatique à l'activité de la Cour, étouffe une mise en œuvre déjà très endolorie de l'exécution des mandats internationaux à l'encontre des chefs d'Etat par d'autres chefs d'Etat, et dessert la légitimité de la Cour Pénale Internationale. La présente réflexion se propose de faire un état des lieux des sources juridiques à l'appui des positions défendues par les acteurs en présence, afin d'apporter une interprétation salutaire qui conviendrait, pour une meilleur détermination de la frontière de l'obligation des Etats découlant de l'inopposabilité de la qualité officielle.

## INTRODUCTION

« Le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernement ne dégage pas sa responsabilité en droit international. » pouvait-on lire à l'article 7 du Statut du Tribunal Militaire de Nuremberg (TIM). Si la pratique désigne désormais une tradition reconduite dans le temps, l'exécution des mandats d'arrêts internationaux constitue l'une des difficultés traditionnelles dans la mise en œuvre de l'obligation de coopération des Etats aux activités de la Cour Pénale Internationale (CPI). Tandis que la question de l'immunité des chefs d'Etat en est précisément l'épicentre, l'obligation générale de coopération prévue à l'article 86 du statut de Rome précise par ailleurs que « les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. ». C'est en vertu de cette disposition que la Cour peut présenter à tout État Partie sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise, et solliciter la coopération de cet État pour l'arrestation et la remise de la personne<sup>1</sup>.

Cependant, les cas ne sont pas rares où les Etats s'abstiennent de répondre favorablement aux demandes de remise formulées par la CPI en exécution des mandats d'arrêts dirigés contre les Chefs d'Etats. A titre d'exemple, la Cour a respectivement délivré les 04 mars 2009 et 12 juillet 2010, deux mandats d'arrêt demeurés inexécutés contre le Président en exercice du Soudan, M. Omar Al-Bashir<sup>2</sup> qui depuis s'est pourtant rendu au Tchad les 15 et 16 février 2013 puis le 11 mai 2013, ainsi qu'au Nigéria du 15 au 16 juillet 2013. Les rapports du bureau de l'Assemblée des Etats Parties relatifs au défaut de coopération des Etats, révèlent à ce propos la difficulté sur plusieurs années de mettre en œuvre les obligations découlant du statut de Rome, notamment lorsque l'indifférence de la Cour à l'égard des immunités rencontre la sensibilité des Etats à celles de leurs dirigeants.

L'indifférence que les règles de procédure pénale du Statut de Rome prêtent à la qualité officielle est consacrée par son article 27 qui stipule ce qui suit : « les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la

<sup>1</sup> Cf. Article 89 du Statut de Rome.

<sup>2</sup> Cf. ICC-ASP/12/34, Assemblée des Etats parties, 12<sup>e</sup> session du 20 au 28 novembre 2013, Rapport relatif au défaut de coopération, 4 pages.

*Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.* ». Cette disposition s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de Chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine<sup>3</sup>. Par ailleurs, « *L'immunité internationale [qui nous intéresse] peut être définie comme l'obligation qui est faite à l'Etat en vertu du droit international public de ne pas exercer sa juridiction contre un Etat étranger ou son représentant, le terme "juridiction" étant entendu dans un sens ample couvrant l'exercice de l'ensemble des compétences internes.* »<sup>4</sup>. Encore faut-il ne pas confondre les notions d'immunité de juridiction et d'immunité d'exécution. La première renvoie à un privilège dont bénéficient les chefs d'Etat étrangers et les agents diplomatiques, au nom de la courtoisie diplomatique et du respect de la souveraineté des Etats étrangers, et en vertu duquel ces personnes ne peuvent être déférées aux juridictions de l'Etat où elles résident, ni en matière pénale, ni en matière civile<sup>5</sup>. La deuxième quant à elle est un privilège qui protège contre toute exécution forcée les bénéficiaires d'une immunité de juridiction<sup>6</sup>.

L'intérêt de relever la difficulté de concilier les immunités des chefs d'Etat et l'obligation de coopérer est d'abord historique, avec l'exemple de l'arrestation d'Augusto Pinochet en octobre 1998 sur demande de la magistrature espagnole, les trois décisions prises par les plus hautes autorités juridictionnelles de la Grande Bretagne et de la France<sup>7</sup> ou la mise en accusation du Président yougoslave Slobodan Milosevic par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), les plaintes déposées par la Belgique contre Ariel Sharon. La pratique judiciaire en la matière est beaucoup plus antérieure. Le défaut de pertinence de la qualité officielle est un héritage reconduit sur les trois générations des juridictions internationales pénales depuis le Tribunal International Militaire de Nuremberg jusqu'à la CPI en passant par les tribunaux mixtes<sup>8</sup>. Plus encore, au plan de la politique juridique extérieure des Etats<sup>9</sup>, un certain tropisme africain des affaires devant la CPI<sup>10</sup> et les mandats d'arrêts contre les chefs d'Etat en exercice, a provoqué le désaveu d'une partie de la communauté internationale africaine, à l'origine non seulement de l'annonce du retrait de certains Etats Parties<sup>11</sup>, mais bientôt d'une régionalisation à l'échelle africaine, du contentieux pénal international<sup>12</sup>. Au plan normatif, l'hypothèse d'un conflit des sources ou des interprétations différenciées

<sup>3</sup> Cf. FERNANDEZ Julian et PACREAU Xavier, Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article, Editions A. Pedone, 13 septembre 2012, 2460 pages.

<sup>4</sup> AUZOU Stanislas et LHERMIE Sylvain, « L'immunité », Dossier de recherche présenté à Monsieur Philippe RAIMBAULT dans le cadre du séminaire de Justice Internationale, p. 2, 23 pages.

<sup>5</sup> GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 20<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2013, p. 478, 968 pages.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Les décisions du 25 novembre 1998 et 24 mars 1999 de la Chambre des Lords à propos de Pinochet et celle de la Cour de Cassation française concernant Muammar Kadhafi.

<sup>8</sup> Cf. Article 7 du Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg : « Le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernement ne dégage pas sa responsabilité en droit international. » ; article 7 du Statut du Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie : « La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine. » ; article 6 (2) Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda : « La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine. ». Voir également DE LA BROSSE Renault, « les trois générations de la justice pénale internationale. Tribunaux pénaux internationaux, Cour pénale internationale et tribunaux mixtes », in : *La justice pénale internationale*, pp. 154-166.

<sup>9</sup> DE LACHARRIERE Guy, *La politique juridique extérieure des Etats*, Economica, Paris 1983, p. 13, 236 pages.

<sup>10</sup> Au 16 juin 2015, vingt deux (22) affaires dans le contexte de neuf (09) situations sont ouvertes devant la Cour Pénale Internationale, notamment en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Darfour, en République centrafricaine, en République du Kenya, en Lybie et en Côte d'Ivoire.

<sup>11</sup> A la suite du Burundi, l'Afrique du Sud a annoncé vendredi 21 octobre 2016, son retrait de la CPI. Une correspondance a été envoyée mercredi 19 au secrétaire général des Nations unies pour notifier cette décision. Le départ de l'Afrique du Sud de la CPI devrait avoir lieu dans un an à compter de la date de réception de cette missive.

<sup>12</sup> Une alternative aura tôt fait d'être trouvée à la CPI, par une régionalisation en cours du contentieux pénal international. La création d'une Cour Africaine de Justice et des droits de l'Homme, comme produit de la fusion entre la Cour de Justice de l'Union Africaine et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est en voie. Le Protocole portant statut de la nouvelle Cour a été adopté à Charm el-Cheikh en Égypte le 1er juillet 2008. Par ailleurs, le projet de Protocole sur les

de celles-ci est donnée par le heurt entre l'indifférence à la qualité officielle postulée à l'article 27 et qui fonde les demandes de remise des chefs d'Etat formulée par la CPI d'une part, et la haute sensibilité des Etats quant au respect de ces immunités entre autres constatées par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961<sup>13</sup> d'autre part. Aussi, sous l'angle de la dogmatique juridique, le contenu des normes, à l'instar du Statut de Rome, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Jurisprudence de la Cour Internationale de Justice (CIJ)<sup>14</sup>, de la coutume internationale et de la doctrine mérite d'être questionnée.

Existe-t-il une contradiction inter-normative, et/ou un conflit d'interprétation des normes en présence ? Au demeurant, l'interrogation centrale, à la suite de l'hypothèse préalablement énoncée, serait de savoir quel est la portée de l'obligation de coopération des Etats Parties à l'exécution des mandats d'arrêt internationaux devant la CPI à l'encontre des chefs d'Etat?

La confrontation des normes juridiques à l'appui de la position de l'organisme émetteur de la demande de remise d'une part (I), avec celles évoquées par les Etats Parties, débiteurs de l'obligation de coopérer (II), permettra définir les frontières réelles du rapport d'obligations.

## **I. Position de la Cour pénale internationale sur l'obligation de coopération des Etats en matière de demande de remise des chefs d'Etat en exercice**

La lecture faite par la CPI à ce propos est à l'image des arguments élevés dans ses décisions telles que rapportées par le bureau de l'Assemblée des Etats parties. L'examen des rapports du bureau, fait observer un non-respect des engagements (B) impliquant pour les Etats une obligation absolue de coopérer à l'exécution des mandats d'arrêt internationaux (A).

### **A. Il n'existe aucune ambiguïté ou incertitude concernant l'obligation d'arrêter et de remettre immédiatement : les sources juridiques à l'appui du raisonnement de la Cour**

Les arguments qui structurent le raisonnement de la CPI sur les cas de défaut de coopération des Etats oscillent sélectivement et principalement autour de quatre (04) points.

#### **a. L'obligation générale de coopérer aux demandes de la Cour**

L'article 86 du Statut qui pose l'obligation générale pour les Etats partie de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. Elle fonde les demandes qui peuvent être formulées par la Cour dans le sens du déploiement de son activité, lesquelles sont prévues par l'article 87. Les demandes de coopération peuvent être de plusieurs ordres : il peut s'agir par exemple d'une demande d'assistance sur la base d'un arrangement *ad hoc* ou d'un accord conclu, ou d'une demande de renseignement, ou encore de remise d'une personne.

Quoique davantage règlementée quant sa forme<sup>15</sup>, si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et pouvoirs, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie<sup>16</sup>. Le texte n'est pas plus prolix sur la sanction en matière de non-respect de l'obligation de coopérer, et les archives de la Cour sont lourdes de rapports du bureau de l'Assemblée des Etats Parties qui s'achèvent sur des recommandations d'une part<sup>17</sup>, et d'autre part des

---

amendements au protocole relatif au statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme est en laboratoire, et celui-ci comporte des aspects de compétence en matière de droit international pénal.

<sup>13</sup> Faite à Vienne le 18 avril 1961. Entrée en vigueur le 24 avril 1964. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

<sup>14</sup> Cf. L'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, *C. I. J. Recueil* 2002, p.3.

<sup>15</sup> Les demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

<sup>16</sup> Cf. Article 87(7) du Statut de Rome.

<sup>17</sup> Une des trois (03) recommandations faite au terme du rapport du bureau de l'Assemblée des Etats Parties lors de sa 11<sup>e</sup> session du 14 au 22 novembre 2012 avait consistée à inviter l'Assemblée à Le Bureau recommande que l'Assemblée modifie ses procédures concernant la non- coopération afin d'autoriser la nomination des points focaux régionaux en matière de non-

communications adressées au Conseil de Sécurité sur le sujet afin qu'il « puisse prendre toute mesure qu'il jugera appropriée »<sup>18</sup>.

### **b. L'obligation de remise de la personne se trouvant sur son territoire**

En vertu de l'article 89 du Statut, la Cour peut présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise, et solliciter la coopération de cet État pour l'arrestation et la remise de la personne. Cette disposition, constitue le ferment des demandes d'arrestation remises de la CPI à l'encontre des présumés responsables des atteintes graves à l'humanité.

Cette obligation n'intéresse que les Etats Parties. Toutefois, afin de palier les cas de non coopération de ceux-ci, la Cour a rappelé les termes des résolutions 1593 et 1970<sup>19</sup> par lesquelles le Conseil de Sécurité des Nations Unies demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer avec la Cour et le Procureur, afin d'inviter mêmes les Etats non Parties à lui remettre Omar Al- Bashir. Il s'agissait respectivement : de l'Égypte, relativement à une visite les 18 et 19 octobre 2014<sup>20</sup>, les 28 et 29 mars 2015<sup>21</sup>, et le 15 octobre 2015<sup>22</sup>; de l'Éthiopie, le 5 novembre 2014<sup>23</sup>, le 8 décembre 2014 et le 23 janvier 2015<sup>24</sup>; des Émirats arabes unis, du 21 au 24 février 2015<sup>25</sup>; de l'Arabie saoudite, les 25 et 26 mars 2015<sup>26</sup>, du 20 au 23 mai 2015, et du 11 au 15 juillet 2015<sup>27</sup>; de la Mauritanie, le 26 juillet 2015<sup>28</sup>; du Sud-Soudan, le 26 août 2015<sup>29</sup>; de la Chine, le 3 septembre 2015<sup>30</sup>; et de Inde, le 29 octobre 2015<sup>31</sup>.

La Cour est également intervenue relativement à des voyages de M. Al Bashir en Arabie saoudite, au Koweït et au Bahreïn en février 2015, mais ces visites n'ont pas été confirmées et ne semblent pas avoir eu lieu<sup>32</sup>. La Cour a également été informée d'une visite au Qatar le 24 mai 2015 et en Éthiopie à la fin du mois de juillet<sup>33</sup>. Mais les autorités contactées n'ont pas répondues aux demandes de la Cour.

Présenté sous cet angle, l'obligation de coopérer des Etats apparait comme irréfutable, incontournable dans la mesure de la clarté du texte et des engagements pris par les Etats parties de s'y conformer. Au sujet du cas de l'Afrique du Sud précité, la décision émise par le juge Cuno Tarfusser, juge président de la Chambre préliminaire II et rappelant l'obligation de remettre M. Omar Al Bashir, précisait qu'il « *n'existe aucune ambiguïté ou incertitude concernant l'obligation de la République d'Afrique du Sud d'arrêter et de remettre immédiatement M. Omar Al Bashir à la Cour, et que les autorités compétentes de la République d'Afrique du Sud sont déjà conscientes de leur obligation.* »<sup>34</sup>.

### **c. L'obligation de consultation immédiate de la Cour en cas de difficulté d'exécution**

---

coopération issus des États Parties non membres du Bureau.

<sup>18</sup>Extrait du dispositif de la décision rendue le 26 mai 2010 par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale informant du défaut de coopération de la part de la République du Soudan, et adressée par lettre S/2010/265 du 28 mai 2010 au Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies. 8 pages. Disponible sur [www.icc-cpi.org](http://www.icc-cpi.org), consulté le 13/09/2016.

<sup>19</sup> Cf. S/Res/1593 (31 mars 2005), par. 2, et S/Res/1970 (26 février 2011), par. 5.

<sup>20</sup> ICC-02/05-01/09-212, 15 octobre 2014.

<sup>21</sup> ICC-02/05-01/09-232, 24 mars 2015.

<sup>22</sup> ICC-02/05-01/09-246, 12 août 2015.

<sup>23</sup> ICC-02/05-01/09-215, 4 novembre 2014.

<sup>24</sup> ICC-02/05-01/09-218, 8 décembre 2014.

<sup>25</sup> ICC-02/05-01/09-222, 23 janvier 2015.

<sup>26</sup> ICC-02/05-01/09-224, 24 février 2015.

<sup>27</sup> ICC-02/05-01/09-246, 12 août 2015.

<sup>28</sup> ICC-02/05-01/09-251, 23 octobre 2015.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> ICC-02/05-01/09-252, 26 octobre 2015.

<sup>32</sup> ICC-02/05-01/09-230, 19 mars 2015.

<sup>33</sup> ICC-02/05-01/09-251, 23 octobre 2015.

<sup>34</sup> Le rapport précise qu'il s'agit d'une traduction libre.

Dans sa décision du 09 avril 2014, la Chambre préliminaire II avait constaté que la RDC avait manqué à l'obligation qui lui incombait de la consulter au sujet de problèmes ayant empêché l'exécution des demandes d'arrestation et de remise concernant M. Al- Bashir. En effet, lorsqu'un État Partie est saisi d'une demande et constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question. L'article 97 du Statut énumère trois (03) cas : « a) *Les informations ne sont pas suffisantes pour donner suite à la demande ;*

b) *Dans le cas d'une demande de remise, la personne réclamée reste introuvable en dépit de tous les efforts, ou les recherches ont permis d'établir que la personne se trouvant dans l'État requis n'est manifestement pas celle que vise le mandat ; ou*

c) *L'État requis serait contraint, pour donner suite à la demande sous sa forme actuelle, de violer une obligation conventionnelle qu'il a déjà à l'égard d'un autre État. »*

#### **d. Le défaut de pertinence de la qualité officielle et l'inopposabilité des immunités rattachées**

L'article 27 stipule que :

« 1. *Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.*

2. *Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. ».*

Ces deux (02) paragraphes règlent la question de l'imputabilité des crimes de droit international et des immunités opposables à la compétence de la Cour<sup>35</sup>. Sur le premier point, la qualité officielle, qui fait le distinguo entre celui qui peut légalement représenter l'autorité publique de la qualité purement privée de l'individu n'agissant pas pour le compte de l'État<sup>36</sup>, ne constitue aucun écran pour engager la responsabilité pénale, ni un motif de réduction de peine contre l'individu concerné. De ce point de vue, les actes officiels passés par un individu sont directement imputables à celui-ci, et non pas à l'État dont il est le représentant ou l'organe<sup>37</sup>.

Pour ce qui est du second alinéa, aucune immunité en droit interne ou en droit international, ni aucun privilège de juridiction, n'est opposable à l'exercice de la compétence de la Cour pour les crimes relevant de sa juridiction.

Dans l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000<sup>38</sup>, la CIJ a une position similaire qui entérine le principe de l'inopposabilité des immunités devant les juridictions pénales internationales. Au paragraphe 61 de sa décision, la Cour relève en effet qu' « *un ministre des affaires étrangères ou un ancien ministre des affaires étrangères peut faire l'objet de poursuites pénales devant certaines juridictions pénales internationales dès lors que celles-ci sont compétentes. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, établis par des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que la future Cour pénale internationale instituée par la convention de Rome de 1998, en sont des exemples. Le statut de cette dernière prévoit expressément, au paragraphe 2 de son article 27, que les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du*

<sup>35</sup> AUREY Xavier, « Article 27 - Défaut de pertinence de la qualité officielle », in : *Le statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, éditions A. Pedone, Paris, 2012, 2460 Pages.

<sup>36</sup> Commission pour le droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité des États – textes adoptés par le Comité de rédaction : articles 10, 11, 12, 12 bis, 12 ter et 13 – reproduit dans le compte rendu analytique de la 1345e séance », 7 juillet 1975, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1975, Vol. I, p. 236, § 12.

<sup>37</sup> Cf. Joe VERHOEVEN, « Les immunités propres aux organes ou autres agents des sujets de droit international », *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 62 : « [i]l y a lieu d'entendre par « organes » toutes les personnes (agents, fonctionnaires, etc.) dont les actes engagent l'État en droit international ».

<sup>38</sup> Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C. I. J. *Recueil* 2002, p. 3.

*droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.»*<sup>39</sup>. Bien que le cas M. Abdoulaye Yerodia Ndombasi, fût spécifiquement dédié à l'immunité de juridiction pénale d'un ministre des affaires étrangères, *a fortiori* pourrait-on en étendre les conclusions aux chefs d'Etat.

Les demandes de remise des Chefs d'Etat en exercice apparaissent justifiées au regard des dispositions mobilisées, et la coopération des Etats à l'exécution de celle-ci serait due. Aussi, les défauts de coopération rapportés par le Bureau de l'Assemblée des Etats Parties seraient contraires aux engagements pris pour le respect du statut de Rome.

## **B. Le constat du défaut de coopération des Etats aux demandes de remise des chefs d'Etat : une violation des engagements pris pour le respect du statut de Rome ?**

L'exploitation des rapports datés de 2012, 2013, 2014 et 2015 dressés par le bureau de l'Assemblée des Etats parties, sur le défaut de coopération des Etats, permettra de déduire sur le terrain de cas concrets, le schéma du raisonnement de la Cour au sujet des obligations de remise formulées à l'encontre des chefs d'Etat. Nous nous appuyerons en l'occurrence sur le cas du Président en exercice du Soudan.

Selon le rapport du bureau de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome 2013<sup>40</sup> introduit plus haut, M. Al-Bashir, contre qui la Cour a délivré deux (02) mandats d'arrêt le 04 mars 2009 et le 12 juillet 2010, s'est rendu au Tchad<sup>41</sup> les 15 et 16 février 2013 et, de nouveau, le 11 mai 2013. Il s'est également rendu au Nigéria<sup>42</sup> du 15 au 16 juillet 2013. Le rapport indique que le 26 mars 2013, la Chambre préliminaire II de la Cour a rendu sa décision<sup>43</sup> concernant le non-respect du Tchad à l'égard des demandes de coopération émises par la Cour au sujet de l'arrestation et de la remise de M. Al-Bashir<sup>44</sup>. La Chambre a constaté que le Tchad avait manqué à l'obligation qui lui incombait de la consulter, conformément à l'article 97 du Statut de Rome, au sujet de problème ayant empêché l'exécution des demandes d'arrestation et de remise. La Chambre a également établi que le Tchad ne coopérait pas avec la Cour en refusant délibérément d'arrêter et de remettre M. Al-Bashir, et en empêchant ainsi la Cour d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut de Rome. Le 05 septembre 2013, la chambre préliminaire II prenait la même décision s'agissant du Nigéria.

Selon le rapport 2012 déjà, après avoir constaté que le Malawi et le Tchad n'avaient pas respecté les demandes de coopération formulées par la Cour dans le cadre de l'arrestation et de la remise d'Omar Al Bashir, la Chambre préliminaire I de la Cour avait rendu deux (02) décisions en décembre 2011, au titre de l'article 87(7) du Statut de Rome<sup>45</sup>.

Du 26 au 27 février 2014, M. Al-Bashir aurait visité le Tchad pour participer au « *Forum des tribus de la frontière entre le Soudan et le Tchad* ». En outre, durant la période considérée dans le rapport 2014<sup>46</sup>, il s'est rendu en République Démocratique du Congo (RDC)<sup>47</sup> du 26 au 27 février 2014, afin de prendre part au sommet du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe tenu à Kinshasa. Le 9 avril 2014, la Chambre préliminaire II de la Cour s'est prononcée sur le manquement de la République Démocratique du Congo à l'égard des demandes de coopération de la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise de M. Al-Bashir. La Chambre a constaté que la RDC avait manqué à l'obligation qui lui incombait de la consulter,

<sup>39</sup> Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C. I. J. *Recueil* 2002, paragraphe 61.

<sup>40</sup> Cf. ICC-ASP/12/34, Assemblée des Etats parties, 12<sup>e</sup> session du 20 au 28 novembre 2013, Rapport relatif au défaut de coopération, 4 pages.

<sup>41</sup> Le Tchad est partie au Statut de Rome depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>42</sup> Le Nigéria est partie au Statut de Rome depuis le 27 septembre 2001.

<sup>43</sup> Sa décision a été communiquée à la fois au Conseil de sécurité des Nations Unies et à l'Assemblée des États Parties.

<sup>44</sup> « Décision concernant le non-respect de la République du Tchad à l'égard des demandes de coopération émises par la Cour au sujet de l'arrestation et de la remise de M. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir », ICC-02/05-01/09, 26 mars 2013.

<sup>45</sup> Cf. ICC-ASP/11/29, Assemblée des Etats parties, 11<sup>e</sup> session du 14 au 22 novembre 2014, Rapport relatif au défaut de coopération, 4 pages.

<sup>46</sup> Cf. ICC-ASP/13/40, Assemblée des Etats parties, 13<sup>e</sup> session du 08 au 17 décembre 2014, Rapport relatif au défaut de coopération, 14 pages.

<sup>47</sup> La République démocratique du Congo, est partie au Statut de Rome depuis le 11 avril 2002.

conformément à l'**article 97** du Statut de Rome, au sujet de problème ayant empêché l'exécution des demandes d'arrestation et de remise concernant M. Al- Bashir<sup>48</sup>. La Chambre a également établi que la République Démocratique du Congo ne coopérait pas avec la Cour, en refusant délibérément d'arrêter et de remettre M. Al-Bashir, et en empêchant ainsi la Cour d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut de Rome. La décision de la Chambre a été communiquée à la fois au Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>49</sup> et à l'Assemblée des États Parties<sup>50</sup>.

Dans son rapport 2015, rappelant les termes de l'**article 86** du Statut de Rome, le bureau souligne que les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. Conformément à l'**article 89**, les États Parties sont tenus d'exécuter les ordonnances pendantes d'arrêt et de remise de la Cour. Relativement à la situation au Darfour, pendant la période considérée, M. Al Bashir a visité l'Afrique du Sud<sup>51</sup> les 13 et 14 juin pour assister à la 25<sup>e</sup> session du Sommet de l'Union africaine. Le 13 juin 2015 à la demande du Procureur, le juge Cuno Tarfusser, juge président de la Chambre préliminaire II, a émis une décision confirmant que la République d'Afrique du Sud est dans l'obligation d'arrêter et de remettre immédiatement M. Omar Al Bashir à la Cour.

Concernant le Soudan, le 9 mars 2015 et le 26 juin 2015, la Chambre préliminaire II a conclu que « *la République du Soudan a manqué de coopérer avec la Cour en refusant délibérément de collaborer avec les organes pertinents de la Cour et d'exécuter les demandes pendantes d'arrêt et de remise de M. Omar Hassan Ahmad Al Bashir et de M. Abdel Raheem Muhammad Hussain, respectivement, empêchant ainsi la Cour d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut ; et que la République du Soudan a manqué de consulter la Cour, conformément à l'article 97 du Statut et à la règle 195-1 du Règlement, concernant toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution des demandes d'arrêt et de remise des deux suspects, et notamment de fournir à la Cour tous les 16 renseignements utiles qui pourraient contribuer à sa décision sur un tel problème .* »

L'intérêt de passer en revue les données des rapports du bureau de l'Assemblée des Etats Parties est de dégager les dispositions à l'appui desquelles la Cour saisi ou se représente la portée de l'obligation de coopération des Etats Parties au sujet de l'exécution des mandats d'arrêt internationaux.

En définitive, parce que la qualité officielle de chef de l'Etat n'est pas un obstacle à l'engagement de la responsabilité pénale, et que les immunités ne sont pas opposables à l'exercice de la compétence de la Cour pour les crimes relevant de sa juridiction, l'obligation des Etats à coopérer à l'exécution des mandats d'arrêt. Ainsi, le non-respect par les Etats Parties des engagements pris au titre de l'obligation de coopérer aux demandes de remise de la Cour, serait une violation du Statut de Rome. Toutefois, si ce schéma de raisonnement de la CPI, fait observer qu'« *il n'existe aucune ambiguïté ou incertitude concernant l'obligation d'arrêter et de remettre immédiatement* », la controverse est relancée à la lecture de l'article 98 du Statut de Rome.

## **II. La position des Etats sur leur obligation à l'égard des demandes de remise des chefs d'Etat en exercice**

La démonstration que nous inspire cette partie, est le fait de la controverse soulevée par l'article 98 du Statut de Rome (A). Dans le cadre de l'exécution de l'obligation de remise du Président Bashir, et en vue d'accroître la sensibilisation des autorités tchadiennes à l'égard des obligations juridiques découlant du Statut de Rome, la présidente de l'Assemblée des Etats Parties a engagé un dialogue avec le Représentant permanent du Tchad. Au cours d'une réunion tenue le 29 février 2012, le Représentant permanent du Tchad a fait référence aux décisions prises par l'Union Africaine sur cette question, en particulier celle qui stipule que les membres de l'Union africaine, en vertu des dispositions de l'article 98 du Statut de Rome concernant les immunités, ne coopéreront pas avec la Cour pour l'arrestation et la remise du Président soudanais Omar

---

<sup>48</sup> « Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al-Bashir à la Cour », ICC-02/05-01/09-195 (9 avril 2014).

<sup>49</sup> Document de l'ONU S/2014/297 (24 avril 2014).

<sup>50</sup> [http://icc-cpi.int/FR\\_Menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/pages/pr994.aspx](http://icc-cpi.int/FR_Menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/pages/pr994.aspx)

<sup>51</sup> L'Afrique du Sud est un État Partie depuis le 27 novembre 2000.

El Bashir<sup>52</sup>. L'étude du contenu de cette disposition invite à élaborer une formule alternative aux demandes de remise concernant les chefs d'Etat (B).

### A. De la revendication de l'immunité des chefs d'Etat en exercice : entre convention et coutume

La position des Etats est à l'affirmation de leur souveraineté et à la revendication de l'immunité rattachée à l'exercice des fonctions des chefs d'Etat pour le respect desquels ils s'abstiennent d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour contre ceux-ci. Le propos est ici, d'identifier les sources juridiques consacrant l'immunité.

#### a. Des conventions

L'inexistence d'une convention consacrant l'immunité des chefs d'Etat paraît avérée au regard de la doctrine<sup>53</sup> et du panorama des traités et accords internationaux. Le cercle des personnes visées par la Convention de Vienne du 18 avril 1969 sur les relations diplomatiques concerne entre autres les agents diplomatiques<sup>54</sup>, qui jouissent de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat accréditaire, ainsi que de l'immunité de juridiction administrative et civile. Au plan régional également il semble qu'aucun texte de droit international ne contredit la réalité d'un tel silence.

#### b. De la coutume

« La Cour observera tout d'abord qu'il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, jouissent dans les autres Etats d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales. Aux fins de la présente affaire, seules l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité d'un ministre des affaires étrangères en exercice doivent être examinées par la Cour. »<sup>55</sup>. La CIJ paraît affirmer l'existence des immunités des chefs d'Etat comme un axiome, préalable à l'analyse, sans avoir effectué aucune démonstration. Serait-ce à dire que « nul ne conteste la légitimité d'un tel statut [particulier conféré par l'immunité] du fait de la nature particulière de la fonction exercée par un citoyen qui a cessé d'être 'un citoyen ordinaire' »<sup>56</sup> ?

Par ailleurs, nous sommes d'avis avec METILLE Sylvain que l'opinion individuelle du juge BULA BULA, permet de tirer la conclusion de l'existence d'une immunité coutumière en droit international : « l'existence d'une règle fermement établie suivie obligatoirement par la majorité d'environ cent quatre-vingt-dix Etats appartenant à l'Afrique, l'Asie, l'Amérique, l'Europe et l'Océanie, en vertu de laquelle le ministre des affaires étrangères en fonction bénéficie d'une immunité et d'une inviolabilité pénales absolues n'est pas contestable »<sup>57</sup>.

L'on peut citer enfin la Résolution de l'Institut de droit international concernant « les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat et de gouvernement en droit international »<sup>58</sup>. Cette résolution reconnaît l'inviolabilité de la personne du chef d'Etat sur le territoire d'un Etat étranger, l'immunité en matière pénale pour toute infraction en matière civile et administrative pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions.

---

<sup>52</sup> Cf. ICC-ASP/11/29, Assemblée des Etats parties, 11<sup>e</sup> session du 14 au 22 novembre 2014, Rapport relatif au défaut de coopération, paragraphe 6, p. 2, 4 pages.

<sup>53</sup> METILLE Sylvain, *L'immunité des chefs d'Etat au XXI<sup>e</sup> siècle Les conséquences de l'affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, Mémoire de licence rédigé sous la direction de Pr. Petros MAVROIDIS, Université de Neuchâtel, Faculté de droit, avril 2003, p.6, 53 pages.

<sup>54</sup> Cf. Article 31 de la Convention.

<sup>55</sup> Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C. I. J. Recueil 2002, paragraphe 51.

<sup>56</sup> RUBIO François, « Chef de l'Etat, immunités et privilèges judiciaires: la peau de chagrin. Un chef d'Etat bénéficie-t-il d'un statut particulier devant la justice ? », in : *Livre noir – Terrorisme et responsabilité pénale internationale*, Paris 2002, éd. S.O.S. Attentats, p. 293.

<sup>57</sup> Opinion individuelle du juge ad hoc BULA-BULA, § 48.

<sup>58</sup> Résolution de la 13<sup>e</sup> Commission, à paraître in *Annuaire de l'Institut de droit international*, session de Vancouver 2001, Paris, éd. A. PEDONE, déjà disponible sous [www.idi-iil.org].



L'immunité des chefs d'Etat est au cœur de l'argumentaire des Etats pour faire obstacle aux demandes de remises de la Cour pénale internationale.

## **B. De L'existence d'une exception aux demandes de remise de l'article 98 du Statut de Rome**

L'article 98 du Statut de Rome stipule ce qui suit :

*« 1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.*

*2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise. ».*

Cette disposition se rapporte à l'existence de contraintes pour l'Etat telles qu'elles découleraient du respect des immunités des Etats en droit international, ou des immunités diplomatiques d'une personne.

### **a. L'exception aux demandes de remise à l'épreuve du défaut de pertinence de la qualité officielle et des immunités rattachées de l'article 27**

Le rapprochement des articles 27 et 98 du Statut de Rome, paraît mettre en évidence une certaine contradiction. Toute l'interrogation consiste à savoir si l'exception à la poursuite d'une demande de remise en raison d'une obligation des Etats s'étend à l'ensemble des termes de l'article 27 ? L'article 27 (1) sur l'imputabilité, pose le principe de l'indifférence pénale de la qualité officielle qui ne saurait faire obstacle à la responsabilité pénale. L'obligation de répondre devant le juge international est commune et d'application indifférenciée à tous les individus. L'article 27 (2) quant à lui relève que les immunités de droit international ou de droit interne n'empêchent pas la cour d'exercer sa compétence s'agissant notamment des infractions relevant de sa compétence. La responsabilité pénale et l'exercice de la compétence de la Cour sont donc les finalités visées à l'article 27 auxquelles ni la qualité officielle, ni les immunités rattachées ne font entorse.

Or à l'analyse, la confrontation de cette disposition avec l'article 98 qui élève les immunités comme un écran aux demandes de remises de la Cour, amène à conclure que la responsabilité pénale des chefs d'Etat peut être engagée, et la compétence de la Cour exercée, sans qu'aucune demande de remise de celui-ci ne soit adressée à un Etat Partie car celle-ci contraindrait selon l'article 98, l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.

Il n'y a donc qu'une contradiction apparente et une continuité plausible entre l'article les articles 27 et 98 du Statut, et l'obligation de remettre un individu n'est due que si, sa remise ne contribue pas à un parjure : soit qu'au sein de l'Etat l'immunité est levée, ou que la qualité officielle est perdue, soit qu'il s'agit d'un individu dont l'immunité n'est concernée par un engagement de l'Etat ou une règle de droit international.

### **b. L'exception aux demandes de remise à l'épreuve de la théorie de renonciation anticipée**

La théorie de la renonciation anticipée soutient que la reconnaissance d'une juridiction internationale par un Etat, notamment par un acte traduisant de façon non équivoque le consentement de celui-ci à être lié par les textes qui régissent son fonctionnement, emporte renonciation aux immunités que ses hauts dirigeants pourraient invoquer<sup>59</sup>. La théorie de la renonciation anticipée paraît séduisante, dans la mesure où en toute logique, l'engagement nouveau des Etats est réputé rétroagir sur les obligations antérieures sur les points qu'elle régit.

---

<sup>59</sup> TANGERMANN Christoph, *Die völkerrechtliche Immunität von Staatsoberhäuptern*, Berlin 2002, éd. DUNCKER & HUMBLOT, p. 212, 273 pages.

Il serait toutefois difficile de soutenir qu'en ratifiant le statut de Rome, les Etats Parties ont entendu revenir sur les obligations auxquelles ils sont tenus en matière d'immunités des Etats ou d'immunités diplomatiques, l'article 98 faisant justement office de réserve au principe de l'indifférence pénale à la qualité officielle et aux immunités chaque fois que cela consistera à exécuter un mandat d'arrêt impossible.

L'arrêt de la CIJ du 11 avril 2000 n'a sur ce point réglé le problème des immunités de juridiction pénale des dirigeants devant les juridictions internationales dans son ensemble. Il affirme le principe déjà connu de l'inopposabilité de celles-ci, qui est au demeurant reconduite sur diverses générations de juridictions pénales internationales<sup>60</sup>. Il ne comporte par ailleurs pas le détail que viendra apporter plus tard l'article 98 du Statut. Aussi, si la CIJ admet qu'« un ministre des affaires étrangères ou un ancien ministre des affaires étrangères peut faire l'objet de poursuites pénales devant certaines juridictions pénales internationales dès lors que celles-ci sont compétentes », elle se garde d'affirmer que l'exercice de ces poursuites est réductible à l'émission d'un mandat d'arrêt, qui selon le propos de l'article 98- qu'il ne cite pas - contreviendrait aux obligations des Etats du fait du droit international. Quoi de plus étrange ? Entre une astuce de politique judiciaire affinée et l'objet de la saisine, la CIJ n'était saisit que de l'immunité de juridiction pénale d'un ministre des affaires étrangères et de la violabilité de sa personne à l'aune du mandat d'arrêt décerné par une juridiction d'un autre Etat<sup>61</sup>. La CIJ, relativement à une motivation tournée vers cet objet, justifie pourtant, à la faveur de nos conclusions, que l'immunité est davantage fondée sur la nécessité de ne provoquer aucune discontinuité dans l'exercice des fonctions régaliennes : « Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques sont appelés à exercer leurs fonctions sous son autorité. Ses actes sont susceptibles de lier l'Etat qu'il représente, et un ministre des affaires étrangères est considéré, au titre des fonctions qui sont les siennes, comme doté des pleins pouvoirs pour agir au nom de l'Etat (voir par exemple l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités). Dans l'exercice de ses fonctions, il est fréquemment appelé à se déplacer à l'étranger et doit dès lors être en mesure de le faire librement dès que la nécessité s'en fait sentir. Il doit également demeurer en liaison constante avec son gouvernement ainsi qu'avec les missions diplomatiques que celui-ci entretient dans le monde entier, et pouvoir à tout moment communiquer avec les représentants d'autres Etats. (...) La Cour en conclut que les fonctions d'un ministre des affaires étrangères sont telles que, pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totale à l'étranger. Cette immunité et cette inviolabilité protègent l'intéressé contre tout acte d'autorité de la part d'un autre Etat qui ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions. »<sup>62</sup>.

Nous concluons que l'exécution du mandat d'arrêt international de la CPI est par le recours nécessaire à l'Etat, un acte matériel d'autorité de la part d'un autre Etat qui ferait obstacle à l'exercice des fonctions du Chef d'Etat concerné.

### REMARQUES CONCLUSIVES

Rendu au terme de notre analyse, où notre propos était de rechercher les frontières de l'obligation de coopérer des Etats Parties au statut de Rome à l'exécution des mandats d'arrêt délivré par la CPI, il nous aura été donné de faire plusieurs observations :

En premier lieu, les Etats ont effectivement l'obligation de coopérer aux demandes de remise de la CPI si celle-ci implique effectivement l'arrestation de l'individu sur le territoire d'un Etat Partie. Cette coopération est due chaque fois qu'elle ne rentre pas dans le cadre de l'article 98, en l'occurrence si l'immunité ne se rapporte pas aux Etats ou encore à celle constatée par la Convention de Vienne sur les relations diplomatique.

En deuxième lieu, si les Etats sont contraints de mettre à exécution les mandats d'arrêt internationaux de la Cour contre les chefs d'Etat, l'écran de l'immunité visé à l'article 98 du statut qui apparaîtrait comme une

---

<sup>60</sup> Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C. I. J. Recueil 2002, paragraphe 58. Le paragraphe 58 renvoi lui-même à ce qui suit : « statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, art. 7; statut du Tribunal militaire international de Tokyo, art. 6; statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 7, par. 2; statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, art. 6, par. 2; statut de la Cour pénale internationale, art. 27) ».

<sup>61</sup> *Cour internationale de justice, Manuel*, Triangle bleu, France, 328 pages.

<sup>62</sup> Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C. I. J. Recueil 2002, paragraphe 58.

réserve à l'article 27 du Statut. Cette lecture postule non pas la contradiction, mais le rapport de continuité entre les deux dispositions. Sans heurter l'article 27, la réserve de l'article 98 n'empêchera pas pour autant la Cour d'engager la responsabilité du dirigeant, d'exercer les poursuites sans pouvoir exiger d'un Etat partie son arrestation et sa remise.

Enfin et en troisième lieu, conscient que la difficulté d'exécution tient également aux relations internationales entre les Etats, au-delà du souci juridique qui a drainé l'objectif de notre analyse, cette interprétation du statut est une invite à une clarification des rapports d'obligations juridiques entre acteurs en présence, de même qu'à une politique de poursuite soucieuse de la légalité et de la légitimité. Toute stratégie de poursuite qui composerait avec la perte de l'immunité consécutive à la perte de la qualité de chef de l'Etat soit à l'usure par l'achèvement du mandat ou, par la perte circonstancielle de celle-ci, aurait l'avantage de ne souffrir d'aucun obstacle de droit : les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas<sup>63</sup>.

Nous pensons que cette interprétation des dispositions du statut de Rome est conforme à celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. En ce qui concerne la conciliation d'une règle conventionnelle avec d'autres normes de droit international, la Grande Chambre dans l'affaire *Al Adsani c. Royaume-Uni* explique : « La Convention (...) ne saurait s'interpréter dans le vide. La Cour ne doit pas perdre de vue le caractère spécifique de traité de garantie collective des droits de l'homme que revêt la Convention et elle doit tenir compte des principes pertinents du droit international (...). La Convention doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à concilier avec les autres règles de droit international, dont elle fait partie intégrante, y compris celles relatives à l'octroi de l'immunité aux Etats »<sup>64</sup>.

Une initiative en faveur de la seule immunité d'exécution serait plus logique. Une immunité qui bloquerait uniquement l'exécution de tout mandat d'arrêt international serait justifiée pour des raisons de continuité fonctionnelle et en raison des obligations relevant du droit international des Etats. Mais celle-ci serait sans incidence sur les poursuites auxquelles peuvent donner lieu l'ouverture d'une procédure pénale internationale. Les victimes auront de tout temps un recours ouvert devant une juridiction devant laquelle il est toujours possible d'obtenir une condamnation pécuniaire sans préjudice de la peine d'emprisonnement qui pourra quant à elle être exécutée une fois que la qualité de Chef de l'Etat aura été perdue.

---

<sup>63</sup> Cf. Article 29 du statut de Rome.

<sup>64</sup> *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, req. 35763/97, Grande Chambre, Cour EDH, 21 novembre 2001, § 55. Dans le même sens, *Cudak c. Lituanie*, req. 15869/02, Grande Chambre, Cour EHD, 12 septembre 2012, § 169.

ANNEXE

SCENARIIS POSSIBLES DE MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE POURSUITE EU  
EGARD A LA QUALITE DE CHEF D'ETAT ET DE DES IMMUNITES

	Existence d'indices suffisants du crime	Compétence de la Cour	Existence de la qualité officielle et immunité rattachée	Exercice des poursuites	Emission des mandats d'arrêt	Légalité de la procédure	Disposition normative	Feedback/Coopération des Etats
1.	✓	✓	✓	✓	✓	Poursuite légale Mandat d'arrêt illégal	Articles 27 et 98 du statut de Rome	Coopération non due à l'exécution du mandat
3.	✓	✓	✓	✓	☐ Non émission de mandat d'arrêt	Procédure légale	Articles 27, 86, 87, 89 et 98 du statut de Rome	Coopération due
4.	✓	✓	☐ Perte de la qualité	✓	✓	Poursuite légale Mandat d'arrêt légal	Articles 86, 87 et 89 du statut de Rome	Coopération due
6.	✓	✓	☐ Perte de la qualité	✓	☐	Procédure légale	Articles 86, 87 et 89 du Statut de Rome	Coopération due
<p>En tout état de cause, la qualité officielle de Chef d'Etat et l'immunité de juridiction rattachée perdent à l'usure ce que gagne la poursuite du fait de l'imprescriptibilité des crimes internationaux (Article 29 du Statut)</p>								

## BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- CHAUMETTE Anne-Laure, « commentaire de l'article 98 du Statut de la Cour pénale internationale », HAL archives-ouvertes.fr, 12 mars 2017, 25 pages.
- AUZOU Stanislas et LHERMIE Sylvain, « L'immunité », Dossier de recherche présenté à Monsieur Philippe RAIMBAULT dans le cadre du séminaire de Justice Internationale, 23 pages.
- *Cour international de justice, Manuel*, Triangle bleu, France, 328 pages.
- DE LA BROUSSE Renault, « les trois générations de la justice pénale internationale. Tribunaux pénaux internationaux, Cour pénale internationale et tribunaux mixtes », in : *La justice pénale internationale*, pp. 154-166.
- DE LACHARRIERE Guy, *La politique juridique extérieure des Etats*, Economica, Paris 1983, 236 pages.
- FERNANDEZ Julian et PACREAU Xavier, Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article, Editions A. Pedone, 13 septembre 2012, 2 460 pages.
- GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 20<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2013, 968 pages.
- METILLE Sylvain, *L'immunité des chefs d'Etat au XXI siècle Les conséquences de l'affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, Mémoire de licence rédigé sous la direction de Pr. Petros MAVROIDIS, Université de Neuchâtel, Faculté de droit, avril 2003, 53 pages.
- Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500.
- Rapports 2012-2013-2014-2015 du bureau de l'Assemblée des Etats Parties relatif au défaut de coopération.
- SALMON Jean, « Libres propos sur l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002 dans l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, R.D.C. c. Belgique », *Revue belge de droit international*, vol. 35 (2002), p. 512-517.
- Statut de Rome.
- TANGERMANN Christoph, *Die völkerrechtliche Immunität von Staatsoberhäuptern*, Berlin 2002, éd. DUNCKER & HUMBLOT, 273 pages.
- VERHOEVEN Joe, « Les immunités propres aux organes ou autres agents des sujets du droit international », In: Joe Verhoeven, *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, LGDJ-Larcier: Paris-Bruxelles 2004, p. 61-146.